



Amara Zitouni, Ex-président du conseil de la concurrence : Le Conseil doit être «impérativement autonome».



La révision de la loi sur la concurrence est dans sa dernière phase. C'est ce qu'a déclaré le ministre du Commerce dans une intervention sur la situation qui prévaut au niveau le marché national, à la veille du mois de Ramadhan.

Le processus est dans ses «dernières retouches», et les textes réglementaires seront prêts dans quelques jours pour être soumis prochainement au gouvernement», a-t-il indiqué. M. Kamel Rezig a affirmé que son département n'envisage pas seulement une réforme de la loi, mais l'ensemble de la structure de la concurrence, soit, une révision globale du fonctionnement et de la composante du conseil de la concurrence et le cadre juridique régissant ses missions, d'une manière «radicale».

La révision de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet, relative à la concurrence a fait l'objet d'une «instruction du chef de l'Etat au ministre du commerce dans le but de réactiver la législation relative à la concurrence pour lutter contre le monopole et les pénuries», rappelle l'ex-président du conseil de la concurrence que nous avons

sollicité sur le sujet. M. Amara Zitouni dont le mandat à ce poste a pris fin le 15 janvier 2021, et qui s'exprime ici en tant qu'expert, indépendamment de cette institution, indique que la démarche du président de la République s'inscrivait «en droite ligne avec les engagements de son programme présidentiel, consacrés dans la constitution de 2020», notamment en matière de «régulation du marché, et de lutte contre le monopole et les cartels».

S'exprimant par rapport à l'annonce de la révision de l'ordonnance de 2013, l'ancien expert du PNUD, et ancien magistrat à la Cour des Comptes qui n'a de cesse plaidé d'ailleurs la nécessité de réformer la loi sur la concurrence et le fonctionnement du conseil de la concurrence, explique que «la concurrence est importante pour un pays qui veut organiser son économie». En fait, la concurrence permet de lutter contre les situations de monopoles, les cartels, les ententes, les abus de positions dominantes, à l'origine de la spéculation, la manipulation des prix, en plus de l'impact très grave sur l'innovation».

La concurrence, ajoute M. Amara Zitouni, « contribue également à la lutte contre la corruption, participe à la création d'emplois et de richesses, et à la préservation du pouvoir d'achat des citoyens». Aussi, l'absence de concurrence décourage les IDE du fait de «l'absence de sécurité juridique». Donc, insiste-t-il, «la concurrence n'est pas optionnelle». M. Zitouni précise, à ce titre que la concurrence est un gage de «transparence, de traçabilité, de compétitivité» et qu'en conséquence, «la loi doit être appliquée d'une manière efficace».

Et d'affirmer que «ceux qui craignent la concurrence sont ceux qui pêchent en eaux troubles et veulent maintenir le flou». Retraçant le cheminement du conseil de la concurrence depuis sa création, en janvier 1995, M. Amara Zitouni a tenu à rappeler que cette institution a «arrêté de fonctionner entre 2003 et 2013 car les magistrats détachés auprès du conseil ont rejoint leurs corps d'origine pour raison de fin de mandat», ce qui a constitué «une première mondiale», souligne-t-il. Aussi, M. Amara Zitouni déplore le fait que l'article 36 de l'ordonnance de 2003 n'ait pas été pris en considération par les initiateurs du conseil de la concurrence. L'article en question stipule que «le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment: de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives.

D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités, d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services, de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente». Dans cette optique, il souligne l'impératif de la révision des missions et prérogatives du conseil dans le sens d'une autonomie de l'action, en matière de prise de décisions tout en étant sous contrôle d'un juge pour éviter d'éventuelles «dérives», et pour veiller au «respect des règles de procédures».

D. Akila